



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Remiremont (88)**

n°MRAe 2022DKGE179

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2022 et déposée par la commune de Remiremont (88), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 2 octobre 2009 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Remiremont (7 691 habitants en 2019 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du règlement du PLU avec deux carrières en cours d'exploitation sur le territoire communal ;
2. évolution du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que :

- deux carrières en fonctionnement sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :
 - la carrière Sagram (essentiellement située dans la commune voisine de Saint-Nabord), dont les arrêtés préfectoraux datent du 18 décembre 2003 (n°3487) et du 23 novembre 2017 (n°2887) ;
 - la carrière Peduzzi, dont l'arrêté préfectoral n° 2233 date du 3 août 2007 ;
- ces carrières sont toutes deux classées dans des zones (Na¹, Np² et 1AUY³) **dont les articles 1 du règlement interdit les carrières** ;

1 Na : zone naturelle de diversification agricole.

2 Np : zone naturelle couvrant la zone verte de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

3 1AUy : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielle, artisanale et tertiaire

- afin de rendre compatible le PLU avec les arrêtés d'autorisation d'exploiter validés et de permettre ultérieurement le réaménagement en fin d'exploitation, la présente modification :
 - fait évoluer le règlement graphique de la façon suivante (sur une superficie totale de 7,9 ha)
 - reclassement de 3,55 hectares (ha) de zone Na en zone naturelle « carrière » (Nc) et de 1,45 ha de zone 1AUy en zone à urbaniser à vocation d'activité « carrière » (1AUyc) pour la carrière Sagram ;
 - reclassement de 2,9 ha de zone Np en zone naturelle Nc pour la carrière Peduzzi ;
 - fait évoluer le règlement écrit de la façon suivante :
 - création d'un sous-secteur Nc autorisant les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation d'une carrière et à son réaménagement (ajout dans l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition et modification de l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites) ;
 - création d'un sous-secteur 1AUyc autorisant les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation d'une carrière et à son réaménagement (ajout dans l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition et modification de l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites) ;

Observant que le point 1 de la présente modification :

- **a pour objectif de régulariser la situation de ces deux carrières dont l'activité a été autorisée alors que le règlement du PLU ne le permet pas (cf. plus haut) ;**
- **n'aborde pas la situation de la carrière Peduzzi vis-à-vis de la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), approuvée en janvier 2003 (nouvellement appelé Site patrimonial remarquable – SPR) et valant servitude d'utilité publique ;**
- **ne fait pas état des éventuelles études d'impact ayant été réalisées au droit de ces deux carrières sur le territoire communal et ne transmet pas d'information quant aux éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine de celles-ci ;**

Point 2

Considérant que le règlement écrit du PLU est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne :

- les dispositions générales : mise à jour de l'ensemble des références au code de l'urbanisme ;
- les articles 4, relatifs à la desserte par les réseaux, des zones urbaines (UA⁴, UB⁵, UX⁶, UY⁷) et à urbaniser (1AU, 1AUy) : obligation (et non plus simple recommandation) de traiter les eaux pluviales à la parcelle, sauf impossibilité à justifier ;
- l'article 9, relatif à l'emprise au sol, de la zone urbaine UB : l'emprise au sol n'est plus limitée (auparavant elle était limitée pour les dépendances et abris de jardin) ;
- les articles 11, relatifs à l'aspect extérieur des constructions, de toutes les zones : les règles générales relatives à l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- l'article 11 de la zone UB non couverte par le Site patrimonial remarquable :

4 UA : centre historique, au bâti dense et groupé, à vocation mixte

5 UB : secteurs d'extension de la ville au bâti moins dense

6 UX : zone destinée à l'accueil d'activités économiques à faibles nuisances (artisanat, commerce, ...)

7 UY : zone destinée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale et tertiaire

- les annexes ne seront plus obligées d'avoir une toiture à deux pentes ou d'avoir des matériaux de couverture spécifiques (listés dans le règlement) ;
- les toitures-terrasses ne sont plus interdites ;
- les ardoises artificielles sont désormais autorisées ;
- les restrictions de surface et d'axe des fenêtres de toitures sont supprimées ;
- les articles 14, relatifs aux possibilités maximales d'utilisation du sol (application du coefficient d'occupation des sols) de toutes les zones, sont supprimés ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus :

- permettent notamment de mettre à jour le document d'urbanisme par rapport à la réglementation ;
- ont peu d'incidence sur le paysage urbain, sous réserve de l'application obligatoire des règles du SPR dans les zones concernées ;
- permettront de mieux assurer la gestion des eaux pluviales ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Remiremont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **il n'est pas possible de conclure que la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remiremont (88) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux **incidences décrites dans les observants ci-dessus liés au point 1**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 octobre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.